

Arrêt

n° 326 071 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X,
agissant en qualité de représentant légal de
X,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024 par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité camerounaise, d'ethnie bamileke, tu es née le [...] et tu es âgée de 15 ans.

Au Cameroun, tu vivais à Kounga avec ta maman.

Au début de l'année 2023, vers l'âge de 13 ou 14 ans, tu es partie avec ta maman une journée à Douala. Vous avez été voir ton oncle paternel, [A.], un cousin de ton père, afin que tu ne sois pas mariée au roi de Fouban. Il a refusé de vous aider et vous a mis à la porte.

Toi et ta maman vous êtes restées à Douala, dans un appartement. À la mi-janvier 2023, des gardes du palais ont fait irruption dans votre appartement et t'ont enlevé. Ils t'ont emmené au palais de Fouban. Tu es resté durant deux jours dans ce palais. Tu étais enfermée dans une pièce et le Roi est venu une fois te voir.

Après deux jours, un prénommé [B.], un ami de ta maman, a fait irruption et t'a fait sortir du palais.

Il t'a amené à Yaoundé.

Le même jour, en janvier 2023, tu as voyagé à destination de la Belgique.

En Belgique, tu as rejoint ton papa, [O.I.S.] ([...]).

Le 25 janvier 2023, tu as introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Au Cameroun, tu crains d'être mariée de force et tu as des craintes car tu es née hors mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personnes a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Tu invoques des craintes liées au fait que des membres de ta famille ont voulu te marier au roi de Fouban.

A cet égard, tes propos sont restés particulièrement peu circonstanciés et contradictoires.

Ainsi, à l'Office des étrangers, tu expliques avoir été enlevée par des gardes du palais en 2022. Or, devant le CGRA, tu expliques avoir été enlevée par les gardes du palais en 2023. Confrontée à cette contradiction, tu dis qu'il s'agit bien de 2023 (voir NEP, p.12). Cette contradiction est importante car elle porte sur le moment où tu as été enlevée au Cameroun, enlèvement suite auquel tu as quitté ton pays.

En outre, à l'Office des étrangers, tu dis avoir été arrêtée alors que tu te trouvais chez une amie de ta maman. Or, devant le CGRA, tu dis avoir été arrêtée dans un appartement dans lequel vivait toi et ta maman. Confrontée à cette contradiction, tu dis que vous n'étiez pas chez l'amie de ta maman (voir NEP, p.12). Cette contradiction est importante car elle porte sur l'endroit précis où tu te trouvais au moment de ton enlèvement. Tes propos confus à ce sujet mettent à mal la crédibilité des faits que tu invoques.

A l'Office des étrangers, tu dis être restée une journée au palais, suite à ton arrestation. Or, devant le CGRA, tu dis y être resté deux jours. Confrontée à cette contradiction, tu dis que c'est à Yaoundé que tu es restée une journée et que dans ce palais tu es restée durant deux jours (voir NEP, p.12). Cette contradiction est importante car elle porte sur la durée de ton enlèvement.

À l'Office des étrangers, tu dis avoir quitté ce palais par une fenêtre. Or, devant le CGRA, tu dis avoir emprunté plusieurs portes puis t'être retrouvée dans un champ. Confrontée à cette contradiction, tu dis être passé par la porte. Ensuite, tu reviens sur tes déclarations et tu dis être passé par la fenêtre (voir NEP, p.12). Questionnée pour savoir pourquoi tu n'as pas dit cela précédemment, tu dis que tu as oublié (voir NEP,

p.12). Ton explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle concerne un évènement unique dans ta vie, et qu'il est invraisemblable que tu sois aussi confuse sur la façon dont tu as quitté l'endroit dans lequel tu dis avoir été séquestrée.

À l'Office des étrangers, tu expliques qu'après avoir pris la fuite du palais, tu as été emmenée auprès de ta maman à Yaoundé. Or, devant le CGRA, tu dis ne plus avoir vu ta maman depuis ton enlèvement à Douala et ne plus l'avoir revu par la suite. Confrontée à cette contradiction, tu maintiens que tu n'as plus revu ta maman depuis ton enlèvement (voir NEP, p.12). Cette contradiction est importante car elle porte sur le dernier moment où tu as vu ta maman, qui est à l'origine de ton départ de ton pays.

À l'Office des étrangers, tu dis catégoriquement que ta maman a porté plainte. Or, devant le CGRA tu supposes que ta maman a porté plainte, sans certitude. Confrontée à cet élément, tu dis croire vraiment qu'elle y est allée (voir NEP, p.12). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur une démarche qu'aurait fait ta maman auprès de tes autorités nationales afin de demander une protection.

Questionnée pour savoir si tu es recherché suite à ta fuite du palais du Roi, tu supposes que oui mais tu ne te bases sur aucun élément concret (voir NEP, p.13).

L'ensemble de ces contradictions et de ces imprécisions ainsi que le caractère particulièrement confus de tes déclarations sur ce point met à mal la crédibilité de tes déclarations concernant le projet de mariage que tu dis avoir fui.

Tu invoques également des craintes liées au fait que tu es né hors mariage. Questionnée pour comprendre quels problèmes tu as rencontrés au Cameroun en tant qu'enfant né hors mariage, tu dis que tu n'avais pas la parole et que tu n'étais pas considérée (voir NEP, p.9). Interrogée pour savoir qui ne te considérait pas, tu dis « mes camarades de classe, ma famille, en vrai j'avais pas droit à la parole » (voir NEP, p.10). Tu précises que cela vise ta tante et ton oncle paternel.

Dès lors, il ne ressort nullement de tes déclarations sur ce point qu'il existe un risque de persécution à ton égard en cas de retour au Cameroun, car tu es un enfant né hors mariage.

Notons également qu'à l'analyse de ton dossier, devant l'Office des étrangers, tu n'as à aucun moment invoqué cette crainte.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont tu es originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, déclare craindre d'être mariée de force au roi de Foumba. De surcroît, elle invoque une crainte en raison de sa naissance hors mariage.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, faites à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration [...] motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible [...] manquement au devoir de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil : « [...] réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié.

En ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la partie requérante.

En ordre infiniment subsidiaire considérer que l'acte attaqué doit être annulé et ordonner que le dossier soit renvoyé devant le CGRA en vue de mesures d'instructions complémentaires ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever le caractère contradictoire, peu circonstancié, confus et imprécis des déclarations de la requérante relatives à sa crainte d'être mariée de force au roi de Fouban et à la circonstance qu'elle soit née hors mariage.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la motivation de la partie adverse ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce », ne saurait être retenue, en l'espèce.

A.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite à soutenir que « si des mesures de soutien adaptées ont été prises dans le courant de l'entretien personnel, il convenait d'adapter l'analyse des déclarations à l'âge et à la vulnérabilité de la requérante, vulnérabilité évidente découlant de son âge ».

A cet égard, force est de relever que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux à la requérante et qu'elle a pris en considération sa situation personnelle dans le cadre de l'examen de ses déclarations.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, en l'espèce, que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui l'aurait empêchée de défendre utilement sa demande de protection internationale (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, pp. 13, 14, et 16).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil de la requérante et sa vulnérabilité ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences et contradictions relevées dans ses déclarations.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment instruit la présente demande de protection internationale et, partant, a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « il appert d'un examen détaillé des propos de la requérante que cette dernière a produit, au vu de son âge et de son vécu traumatique- un récit concret, précis et détaillé quant[à] aux problèmes rencontrés », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroît, s'agissant de l'invocation du jeune âge de la requérante, le Conseil précise que cette circonstance n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, et de sa minorité.

Quant aux contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante lors de son entretien à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la partie requérante.

Ainsi, cette dernière fait valoir les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition de la requérante devant la partie défenderesse, et soutient, à cet égard, que « il fait également tenir compte du stress inhérent à un entretien au CGRA et de la difficulté qu'il peut y avoir pour une très jeune fille à se montrer précise dans l'exposé de son vécu traumatique ». Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, des contradictions dans les déclarations successives de la requérante à l'Office des Etrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant la date de son enlèvement allégué, la durée de sa détention alléguée, son évasion alléguée, et la circonstance qu'elle n'aurait pas revu sa mère suite à son enlèvement allégué. Il s'agit, dès lors, de divergences portant sur des

éléments centraux du récit de la requérante, à l'origine de sa fuite. Dès lors, ces contradictions et divergences contribuent à mettre sérieusement en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement instruit la présente demande de protection internationale, et partant, a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des déclarations de la requérante.

Par ailleurs, si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas personnel de la requérante, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence et des principes généraux prévus par le Guide des procédures, ne permettent pas de renverser ce constat.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'audition devant la partie défenderesse et à l'Office des étrangers, n'auraient pas permis à la requérante d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante résultant du fait qu'elle serait née hors mariage, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente de soutenir que « il faut pourtant tenir compte des déclarations détaillées -au vu de son jeune âge- de la requérante quant à ce dans l'analyse de sa crédibilité ».

Dès lors, les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *Tu invoques également des craintes liées au fait que tu es né hors mariage. Questionnée pour comprendre quels problèmes tu as rencontrés au Cameroun en tant qu'enfant né hors mariage, tu dis que tu n'avais pas la parole et que tu n'étais pas considérée (voir NEP, p.9). Interrogée pour savoir qui ne te considérait pas, tu dis « mes camarades de classe, ma famille, en vrai j'avais pas droit à la parole » (voir NEP, p.10). Tu précises que cela vise ta tante et ton oncle paternel. Dès lors, il ne ressort nullement de tes déclarations sur ce point qu'il existe un risque de persécution à ton égard en cas de retour au Cameroun, car tu es un enfant né hors mariage. Notons également qu'à l'analyse de ton dossier, devant l'Office des étrangers, tu n'as à aucun moment invoqué cette crainte* », doivent être tenus pour établis.

Quant à l'invocation du jeune âge de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4.5.3., du présent arrêt.

4.5.5. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute, dès lors que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

4.5.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, notamment la région de l'ouest du Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU